

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 mai 1937. approuvant le montant des cotes irrécouvrables sur remerciée 1935.

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 mai 1937

Numéro JO
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro
31 mai 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 er juin 1884 : Vu l'article 177 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 3 juin 1936

Vu l'arrêté du 30 juin 1936 promulguant à la Côte française des Somalie le décret susvisé du 3 juin 1936

Vu la lettre en date du 31 mars 1937 par laquelle M. le trésorier-payeur soumet des états de cotes irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeurs: Attendu que les motifs invoqués par le comptable supérieur en ce qui concerne certaines de ces cotes ne sont pas suffisants pour justifier l'impossibilité de les recouvrer: Sur la proposition du chef des bureaux du Secrétariat général

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. Sont allouées en non-valeurs M. le trésorier-payeur les cotes irrécouvrables comprises dans les rôles de contributions directes (exercice 1935), s'élevant à la somme totale de deux mille sept cent vingt et un franc quarante centimes. se détaillant comme suit : Impôt foncier : paillotes 2.113 » pierres ou planches 606 40 TOTALE 2.721 40 Art. 2. — Le chef des bureaux du Secrétariat général, le trésorier-payeur et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. Annet.